

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 24 septembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G-
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. GORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUH~~, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les clubs privés 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur les clubs privés vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons qui dispose :

- Que les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé ou restaurants, discobars, cercles, discothèques, salles de spectacles, divertissements publics, cafés concerts, cabarets et en général tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) quelles que soient leur nature et leur dénomination seront fermés :
 - Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 1h à 6h du matin ;
 - Durant toute l'année, les samedi, dimanche et jours fériés légaux de 2h à 6h du matin ;
 - Durant la kermesse, week-end suivant la St Jean-Baptiste à la section de Wavre, week-end du 1er dimanche d'août, section de Bierges, et week-end 15 jours après Pâques, section de Limal, les veilles de Noël et de Nouvel An, de 3h à 5h du matin.
- Que le Bourgmestre peut retarder les heures de fermeture ci-dessus en accordant des autorisations aux sollicitations de l'exploitant. Cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition de la police. Elle est toujours susceptible d'être retirée par la police s'il est constaté du désordre, du tumulte et tapages nocturnes. Il sera donné avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation

dès que possible. En ce cas, l'exploitant est tenu de faire évacuer son établissement sur le champ.

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020, du 17 mai 2019, qui recommande un taux maximum de 9.375 € par an ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019 ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **les clubs privés**, à savoir :

- sur l'établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes;

- sur les établissements auxquels ne s'applique pas, de manière permanente, l'ordonnance de police du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés les clubs privés en exploitation au premier janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'année, la taxe sera due à partir du premier trimestre qui suit le début de l'exploitation.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 6.200 € par an et par établissement ou club privé; en cas d'ouverture du club privé en cours d'exercice, le taux est de 1.550 € par trimestre complet jusqu'en fin d'exercice.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée à l'administration communale avant le 31 janvier ou avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture du club privé. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu la déclaration doit la réclamer au plus tard dans le mois.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil Communal :

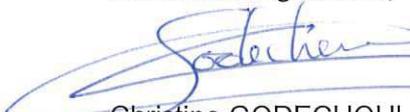
La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

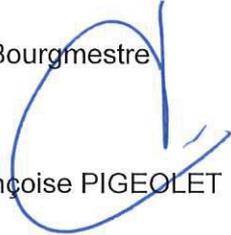
Pour expédition conforme :
Wavre, le 25 septembre 2019

La Directrice générale,




Christine GODECHOUL

La Bourgmestre


Françoise PIGEOLET